

ARTICLE 13

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires ou de frais

1. Si la législation d'un État contractant prévoit qu'une personne est exemptée du paiement d'une partie ou de la totalité des frais juridiques, consulaires, ou administratifs associés à la production d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation, la même exemption s'applique à tous frais associés à la production d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de la législation de l'autre État contractant.
2. Tout document à caractère officiel requis pour l'application du présent accord est exempté des exigences en matière d'authentification par des autorités diplomatiques ou consulaires ou par une tierce partie.

ARTICLE 14

Langue de communication

1. Pour l'application du présent accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles dans une langue officielle de l'un ou l'autre des États contractants.
2. Un État contractant ne refuse pas un document pour seul motif qu'il est rédigé dans une langue officielle de l'autre État contractant.

ARTICLE 15

Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des États contractants résolvent, dans la mesure du possible, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent accord.
2. Les États contractants règlent le plus rapidement possible, au moyen de négociations, tout différend qui n'est pas résolu en conformité avec le paragraphe 1.

ARTICLE 16

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République populaire de Chine et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada si ces ententes ne sont pas incompatibles avec le présent accord.